

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL795

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

À l'alinéa 12, supprimer les mots « de la voirie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction adoptée par le Sénat a pour effet de contourner la suppression de la clause générale de compétence des département à travers l'ouverture du champ de la compétence de solidarité territoriale. Or le dispositif que le Gouvernement prévoit aux articles 25 et 26 du présent projet de loi, qu'il s'agisse du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public ou du déploiement des maisons de services au public vise précisément à développer l'offre de services à la population.

De plus, l'intervention du département en soutien des communes et EPCI à fiscalité propre en matière de soutien aux services marchands doit être mieux circonscrite aux cas où l'initiative privée est défaillante afin d'éviter de recréer une capacité d'intervention que les articles 2 et 3 ont prévu de limiter en matière économique.

Le Gouvernement souhaite le retour à la cohérence de départ.

-